

FONDATION PATRIMONIA

GENÈVE

Conditions Générales

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019

13 décembre 2018

Table des matières

Définitions	8
Remarques	8
Nom et but.....	9
<i>Article 1</i>	
Nom	9
<i>Article 2</i>	
Base statutaire.....	9
<i>Article 3</i>	
But général et champ d'application	9
<i>Article 4</i>	
Garantie minimale	9
Conditions et période d'assurance.....	9
<i>Article 5</i>	
Plans de prévoyance propres à chaque affilié	9
<i>Article 6</i>	
Assurance auprès de la Fondation.....	10
<i>Article 7</i>	
Assurance facultative	10
<i>Article 8</i>	
Notion d'assuré et de bénéficiaire	10
<i>Article 9</i>	
Réserves de santé.....	11
<i>Article 10</i>	
Début de l'assurance	11
<i>Article 11</i>	
Fin de l'assurance	11
Salaires.....	12
<i>Article 12</i>	
Salaire considéré.....	12
<i>Article 13</i>	
Déduction de coordination.....	12
<i>Article 14</i>	
Salaire assuré.....	12
<i>Article 15</i>	
Modification du salaire assuré	13
Financement.....	13
<i>Article 16</i>	
Genre de ressources	13
<i>Article 17</i>	
Obligation de cotiser	14
<i>Article 18</i>	
Cotisations de l'assuré et de l'affilié	14
Dispositions générales relatives aux prestations	14
<i>Article 19</i>	
Prestations assurées	14

<i>Article 20</i>	
Forme des prestations.....	14
<i>Article 21</i>	
Versement en capital.....	15
<i>Article 22</i>	
Consentement du partenaire.....	15
<i>Article 23</i>	
Paiement des prestations.....	15
<i>Article 24</i>	
Restitution de prestations.....	16
<i>Article 25</i>	
Rachat de prestations.....	16
<i>Article 26</i>	
Rachat pour la retraite anticipée.....	16
<i>Article 27</i>	
Limitation de rachat.....	16
<i>Article 28</i>	
Adaptation des rentes.....	16
<i>Article 29</i>	
Prescription.....	16
Coordination	17
<i>Article 30</i>	
Coordination avec les autres assurances sociales.....	17
<i>Article 31</i>	
Suppression ou réduction des prestations en cas de décès.....	17
<i>Article 32</i>	
Subrogation.....	18
Capital-retraite	18
<i>Article 33</i>	
Capital-retraite.....	18
<i>Article 34</i>	
Intérêt sur le capital-retraite.....	19
<i>Article 35</i>	
Limite à la constitution du capital-retraite.....	19
Prestations de retraite	20
<i>Article 36</i>	
Retraite réglementaire ordinaire.....	20
<i>Article 37</i>	
Date de la retraite.....	20
<i>Article 38</i>	
Droit à la rente de retraite.....	20
<i>Article 39</i>	
Retraite progressive.....	20
<i>Article 40</i>	
Rente de retraite.....	20
<i>Article 41</i>	
Versement en capital.....	20
<i>Article 42</i>	
Rente-pont.....	21
Prestations en cas d'invalidité.....	21
<i>Article 43</i>	
Notion d'invalidité.....	21
<i>Article 44</i>	

Invalidité partielle.....	21
<i>Article 45</i>	
Degré d'invalidité	21
<i>Article 46</i>	
Modification du degré d'invalidité	21
<i>Article 47</i>	
Droit aux prestations d'invalidité.....	22
<i>Article 48</i>	
Début du versement de la rente	22
<i>Article 49</i>	
Calcul des prestations	22
<i>Article 50</i>	
Rente d'invalidité	22
<i>Article 51</i>	
Prestations en cas d'invalidité partielle	22
<i>Article 52</i>	
Libération du paiement des cotisations	23
Prestations en cas de d'incapacité de travail	23
<i>Article 53</i>	
Libération du paiement des cotisations	23
Prestations en cas de décès	23
<i>Article 54</i>	
Notion de partenaire	23
<i>Article 55</i>	
Droit à la rente de partenaire.....	23
<i>Article 56</i>	
Rente de partenaire.....	24
<i>Article 57</i>	
Décès pendant le différé.....	24
<i>Article 58</i>	
Rente de partenaire sous forme de capital	24
<i>Article 59</i>	
Indemnité en capital	24
<i>Article 60</i>	
Droit au capital décès	24
<i>Article 61</i>	
Cercle des bénéficiaires	25
<i>Article 62</i>	
Capital décès	25
<i>Article 63</i>	
Droit du conjoint divorcé	26
<i>Article 64</i>	
Capital décès complémentaire	26
Rente d'enfant	27
<i>Article 65</i>	
Notion d'enfant.....	27
<i>Article 66</i>	
Droit à la rente d'enfant	27
<i>Article 67</i>	
Rente d'enfant	27

Rente viagère en cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré 28

<i>Article 67a</i>	
Versement et modalités de la rente viagère.....	28

Mise en gage et versement anticipé dans la cadre de l'accession à la propriété du logement.....29

<i>Article 68</i>	
Principes de l'accession au logement	29
<i>Article 69</i>	
Cession, mise en gage	29
<i>Article 70</i>	
Mise en gage pour le financement de la propriété du logement	29
<i>Article 71</i>	
Consentement du créancier gagiste.....	29
<i>Article 72</i>	
Conditions pour un versement anticipé	30
<i>Article 73</i>	
Montant du versement anticipé	30
<i>Article 74</i>	
Restriction du droit d'aliéner	30
<i>Article 75</i>	
Fiscalité	30
<i>Article 76</i>	
Information sur le versement anticipé	30
<i>Article 77</i>	
Liste d'attente	30
<i>Article 78</i>	
Devoir de remboursement.....	31
<i>Article 79</i>	
Remboursement volontaire	31
<i>Article 80</i>	
Montant du remboursement	31

Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré32

<i>Article 81</i>	
Transfert suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré.....	32

Prestation de sortie33

<i>Article 82</i>	
Droit à la prestation de sortie	33
<i>Article 83</i>	
Principe de calcul	33
<i>Article 84</i>	
Echéance.....	33
<i>Article 85</i>	
Montant de la prestation de sortie	33
<i>Article 86</i>	
Information sur la prestation de sortie	33
<i>Article 87</i>	
Transfert de la prestation de sortie.....	33
<i>Article 88</i>	
Paiement en espèces	34
<i>Article 89</i>	
Fin du droit à l'assurance	34

Organisation.....35

<i>Article 90</i>	
Conseil de fondation.....	35
<i>Article 91</i>	
Administration.....	35
<i>Article 92</i>	
Formation initiale et continue	35
<i>Article 93</i>	
Comptabilité.....	35
<i>Article 94</i>	
Organe de révision	35
<i>Article 95</i>	
Expert agréé	35
<i>Article 96</i>	
Placements.....	36
Droits et devoirs généraux.....	36
<i>Article 97</i>	
Informations.....	37
<i>Article 98</i>	
Devoir de discrétion.....	38
<i>Article 99</i>	
Transfert des rentiers	38
<i>Article 100</i>	
Contestations.....	38
<i>Article 101</i>	
For juridique.....	38
Liquidation totale ou partielle	38
<i>Article 102</i>	
Liquidation totale	38
<i>Article 103</i>	
Liquidation partielle.....	38
Mesures d'assainissement.....	39
<i>Article 104</i>	
Mesures d'assainissement	39
<i>Article 105</i>	
Calcul du montant minimum.....	39
Modification des Conditions Générales et entrée en vigueur.....	40
<i>Article 106</i>	
Modification du Conditions Générales.....	40
<i>Article 107</i>	
Entrée en vigueur	40
<i>Article 108</i>	
Lacunes	40
Dispositions transitoires.....	41
<i>Article 109</i>	
Prestations en cas d'invalidité ou de décès	41

Annexe no 1	42
Facteurs de conversion	42
Annexe no 2	43
Intérêts sur les capitaux-retraite	43
Annexe no 3	44
Adaptation des rentes en cours.....	44

Définitions

LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
CCS	Code civil suisse
CO	Code fédéral des obligations
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange

Remarques

Affilié ou employeur	désigne l'entreprise affiliée
Assuré, bénéficiaire et collaborateur	Par assuré, bénéficiaire ou collaborateur au sens des présentes Conditions Générales, on entend un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter sa lecture, seul le mode masculin sera utilisé.
Salaires et rentes	Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées dans les présentes Conditions Générales se réfèrent à une durée annuelle.
Cotisations et prestations	Toutes les cotisations et prestations sont payées exclusivement en francs suisses.
Partenaire	Sous cette notion sont regroupé les conjoints, les partenaires enregistrés selon la LPart et les concubins, voir Article 54.
Partenaire enregistré	Les partenaires enregistrés selon la LPart sont considérés comme conjoints au sens des présentes Conditions Générales.
Degré de couverture OPP 2	Le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2

Nom et but**Article 1**

¹La Fondation Patrimonia (désignée ci-après par "la Fondation") a été créée par acte authentique le 12 décembre 1984.

²La Fondation est inscrite dans le registre du commerce et le registre de la prévoyance professionnelle du canton de Genève.

Article 2

¹Les présentes Conditions Générales sont édictées conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation.

Article 3

¹La Fondation a pour but d'assurer le personnel des entreprises affiliées à la Fondation (désignées ci-après par « l'affilié » ou « l'employeur »), ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées dans les présentes Conditions Générales.

²La possibilité est offerte aux indépendants de s'affilier soit avec leur personnel, soit au travers d'une association professionnelle affiliée à la Fondation

Article 4

¹La Fondation étend, au sens de l'article 49 LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.

Conditions et période d'assurance**Article 5**

¹Les conditions de la prévoyance et la valeur des prestations assurées sont précisées par un Plan de prévoyance découlant du contrat d'affiliation. Dans les limites des dispositions légales, un affilié peut disposer de plusieurs plans de prévoyance.

Nom**Base statutaire****But général et
champ
d'application****Garantie minimale****Plans de
prévoyance
propres à chaque
affilié**

Article 6

¹Les collaborateurs de l'affilié sont assurés au sein de la Fondation dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.

**Assurance auprès
de la Fondation**

²Ne sont pas assurées :

- a. les personnes dont le salaire considéré n'excède pas le salaire minimal au sens de l'article 7 LPP, sauf si le plan de prévoyance le prévoit;
- b. les personnes qui sont déjà assurées pour une activité principale auprès d'un autre employeur;
- c. les personnes qui sont invalides à raison de 70 % au moins;

³Ne sont pas obligatoirement assurées :

- a. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois (en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'assurance débute au moment où la prolongation a été convenue);
- b. les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- c. les personnes pour lesquelles l'affilié n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- d. les personnes dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même et sous réserve des règles de coordination du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 7

¹La fondation n'assume pas l'assurance facultative pour les salaires versés par d'autres employeurs (article 46 LPP), ni le maintien individuel de la prévoyance quand cesse l'assujettissement à l'assurance obligatoire (article 47 LPP).

**Assurance
facultative****Article 8**

¹Est désignée ci-après par le terme "assuré", la personne assurée au sein de la Fondation selon le présent règlement et qui n'est pas bénéficiaire.

**Notion d'assuré et
de bénéficiaire**

²Est considérée comme "bénéficiaire" la personne qui touche une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de décès de la Fondation ou qui se trouve en incapacité de travail au sens de l'Article 43.

³La personne partiellement invalide est considérée comme assuré pour sa part de capacité résiduelle de travail.

Article 9**Réserves de santé**

¹Lors de l'entrée dans la Fondation ou en cas d'augmentation du salaire assuré, le Conseil de fondation peut, dans le cadre des dispositions légales, imposer une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès ou limiter celle-ci aux prestations minimales légales.

²A cet effet, la Fondation demande à l'assuré de répondre à un questionnaire de santé et, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin agréé. Une réserve rétroactive peut être imposée, si les réponses de l'assuré sont inexactes ou incomplètes. Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire ou s'il ne se soumet pas à l'examen médical, la Fondation a le droit de réduire ou de refuser la couverture d'assurance, dans les limites des dispositions légales.

³Dans tous les cas, la réserve de santé doit se fonder sur un examen médical, suivi d'une décision du Conseil de fondation. Elle sera communiquée par la suite à l'assuré avec les justifications dans un délai de huit semaines après la réception des résultats de l'examen médical par la Fondation.

⁴La durée des réserves de santé est de cinq ans au plus. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. La Fondation peut reprendre la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance tout en imputant à la nouvelle réserve le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance. En cas d'augmentation du salaire assuré, la réserve ne peut être imposée que sur la partie des prestations résultant de ladite augmentation.

⁵Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réserve de santé, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.

⁶Les prestations de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve.

Article 10**Début de l'assurance**

¹L'assurance à la Fondation intervient le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où l'employé prend le chemin pour se rendre au travail.

Article 11**Fin de l'assurance**

¹L'assurance au sein de la Fondation prend fin à l'échéance du contrat de travail, à moins que l'assuré se trouve en incapacité de travail à cette échéance. Dans cette hypothèse, l'assurance au sein de la Fondation prend fin avec la disparition de l'incapacité de travail.

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.

³Sont réservées les dispositions de l'Article 37.

Salaires**Article 12****Salaire considéré**

¹Le salaire considéré comprend le salaire annuel effectif soumis à l'AVS établi sur la base du salaire horaire, journalier ou mensuel effectif de l'assuré.

²Si le plan de prévoyance le prévoit, les gratifications, commissions, primes, bonus, allocations familiales et autres prestations analogues, ainsi que les éléments de salaire de nature occasionnelle tels qu'allocations en cas de mariage, naissance, heures supplémentaires, primes particulières pour travail spécial (dimanche, nuit, déplacement, présentant des inconvénients ou des nuisances, etc.), peuvent ne pas être pris en compte dans la détermination du salaire considéré.

³Pour les employés ayant des conditions d'occupation ou de rétribution irrégulières, le salaire annuel considéré est fixé par l'affilié:

- a) Lors de l'entrée dans la Fondation : de manière forfaitaire en prenant le salaire annuel considéré moyen de la catégorie d'employés correspondant.
- b) Ultérieurement : à partir du dernier salaire annuel considéré connu, en tenant compte des changements déjà convenus au moment de la fixation du nouveau salaire annuel considéré.

Article 13**Déduction de coordination**

¹La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance de manière à assurer au moins les prestations minimales légales.

Article 14**Salaire assuré**

¹Le salaire assuré correspond au salaire considéré diminué de la déduction de coordination.

²Si le salaire assuré n'atteint pas 1/8ème de la rente AVS maximale il est arrondi à ce montant.

³Le salaire assuré est plafonné selon l'article 79c LPP.

Article 15**Modification du
salaire assuré**

¹Le salaire assuré est adapté lors de chaque modification du salaire considéré.

²Toutefois, les modifications temporaires, applicables sur une période inférieure à une année, ne sont pas prises en compte, à moins que l'assuré ne demande une adaptation de son salaire assuré.

³En cas de diminution temporaire du salaire assuré par suite de maladie, d'accident, de chômage ou d'autres causes semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Affilié de verser un salaire selon le Code des obligations (art. 324a CO). Le maintien du salaire est également prévu en cas de congé maternité au sens de l'article 329f CO (art 8 al.3 LPP). L'Assuré peut toutefois demander la réduction immédiate du salaire assuré.

⁴Dans des cas particuliers et à la demande de l'assuré, la Fondation peut accepter le maintien du dernier salaire assuré et fixe les modalités du paiement des cotisations correspondantes d'entente avec l'affilié.

⁴Si la réduction du salaire assuré résulte d'une modification du degré d'activité, le salaire assuré est immédiatement adapté en conséquence. La réduction du degré d'activité après l'âge de 58 ans demeure réservée.

⁵Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue suite à une diminution du taux d'activité peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. La diminution du salaire peut varier mais ne doit pas dépasser 50%. Une diminution progressive entre 58 ans et la retraite est admise tant que la limite de 50% est respectée. Toute modification peut intervenir en début d'une année calendaire et reste valable pour une année. Le coût additionnel de la prévoyance sur la partie du salaire excédent le salaire réduit est entièrement à la charge de l'assuré. L'employeur peut choisir de contribuer à ce coût.

Financement**Article 16****Genre de
ressources**

¹La Fondation est financée par :

- a. les cotisations de l'assuré;
- b. les cotisations de l'affilié;
- c. les apports et achats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées;
- d. les apports et attributions de l'affilié;
- e. les revenus de la fortune.

Article 17

¹L'assuré et l'affilié versent à la Fondation une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant :

- a. jusqu'à la fin du mois du décès de l'assuré ou;
- b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite ou;
- c. jusqu'au début de la libération de paiement des cotisations au sens de l'Article 52.

²Si l'assuré ne fait pas valoir son droit à la retraite anticipée, alors que la réduction des prestations est entièrement compensée au sens de l'Article 26, plus aucune cotisation d'épargne ne peut être versée en sa faveur.

³La cotisation risque est due, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle l'assuré atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

⁴L'affilié est débiteur de la totalité des cotisations envers la Fondation.

Obligation de cotiser

Article 18

¹Les cotisations sont fixées dans le plan de prévoyance. Elles sont décomposées selon leur utilisation :

- Épargne
- Risques invalidité et décès
- Frais de gestion
- Fonds de Garantie

Cotisations de l'assuré et de l'affilié

Dispositions générales relatives aux prestations**Article 19**

¹La Fondation assure des prestations en cas :

- a. d'invalidité et de décès (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans);
- b. de vieillesse (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans).

Prestations assurées

Article 20

¹En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Forme des prestations

Article 21**Versement en capital**

¹L'assuré et le partenaire survivant peuvent exiger le versement, partiel ou total, de leur prestation de retraite ou de partenaire survivant sous la forme d'un capital.

²Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

³Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Fondation. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers la Fondation.

⁴Un versement en capital doit faire l'objet d'une demande écrite à la Fondation.

⁵Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée au plus tard trois mois avant la date de la retraite décidée par l'assuré au sens de l'Article 37. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus révoquer son choix. Sans préavis, l'assuré peut demander que le quart de sa prestation de retraite lui soit versé sous la forme d'un capital.

⁶Si la date de la retraite est fixée par l'affilié, l'assuré doit déposer sa demande écrite de versement en capital au plus tard à cette date.

⁷Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus tard six mois après communication du niveau des prestations.

⁸Dans le cas où la prestation de retraite fait suite à des prestations d'invalidité, l'assuré ne peut pas obtenir le versement de sa rente de retraite sous forme de capital de retraite, même partiellement, et ce indépendamment du fait qu'il bénéficiait ou non de prestations d'invalidité au moment de sa demande. Il en est de même si le versement de la rente d'invalidité est différé en vertu de l'Article 48. Dans les cas particuliers, par exemple pour tenir compte des rachats de l'assuré, le Conseil de fondation peut accorder tout ou partie de la prestation sous forme de capital pour autant que l'assuré en ait fait la demande par écrit en indiquant les motifs invoqués. Le Conseil de fondation prend sa décision souverainement sans avoir à la motiver vis-à-vis de l'assuré. Sa décision est sans appel.

⁹La Fondation peut allouer un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente simple complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6% pour la rente de partenaire et à 2% pour la rente d'orphelin.

Article 22**Consentement du partenaire**

¹L'accord écrit du partenaire est requis pour le versement de tout ou partie des prestations en capital.

Article 23**Paiement des prestations**

¹Les prestations de la Fondation sont payables :

- a. pour les rentes : par mois d'avance;
- b. pour les capitaux : à l'échéance, mais au plus tôt dès la production des documents attestant du droit aux prestations.

²Si les documents attestant le droit aux prestations ne sont pas produits, la Fondation est habilitée à suspendre, respectivement différer le service des prestations.

Article 24

¹La Fondation peut exiger la restitution de prestations qui ont été perçues indûment.

Restitution de prestations**Article 25**

¹L'assuré peut racheter des prestations d'assurance à l'entrée dans la Fondation ou en cours d'assurance jusqu'à concurrence du maximum des prestations réglementaires à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Rachat de prestations**Article 26**

¹L'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite pour autant qu'il ait déjà épuisé ses possibilités de rachats au sens de l'Article 25.

Rachat pour la retraite anticipée

²Les rachats sont limités au montant nécessaire pour financer la différence entre la rente de retraite assurée à l'âge d'anticipation et la rente de retraite assurée à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Article 27

¹L'assuré peut procéder à des rachats au maximum deux fois par année.

Limitation de rachat

²L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit plus réglementairement possible.

³L'application de l'article 60b OPP2 demeure réservée en ce qui concerne les personnes arrivant de l'étranger et celles qui s'assurent pour la première fois à une institution de prévoyance professionnelle en Suisse.

⁴Le rachat peut être soumis à la condition d'un examen médical et à des réserves de santé.

Article 28

¹Les rentes sont adaptées en fonction du degré de couverture selon l'OPP2 et de la table de l'Annexe 3 fixant la politique d'indexation des rentes.

Adaptation des rentes

²Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants, d'invalidité et d'enfant d'invalidité en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Article 29

¹Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

Prescription

²Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du CO sont applicables.

Coordination**Article 30**

¹La Fondation déduit de ses prestations les prestations de l'assurance-accidents (LAA et éventuelles LAA complémentaires) ou de l'assurance militaire versées pour le même cas de prévoyance.

**Coordination avec
les autres
assurances
sociales**

²En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation peut réduire ses prestations si, ajoutées aux prestations mentionnées ci-dessous et versées en raison de la même cause, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède 90% du salaire déterminant au sens de l'alinéa 3. Il s'agit des prestations suivantes :

- a. prestations de l'AVS/AI calculées sur la durée complète de cotisations;
- b. prestations de la LAA et de l'assurance accidents facultative (cofinancée par l'affilié);
- c. prestations de la LAM;
- d. prestations d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance;
- e. indemnités journalières servies par des assurances obligatoires et prestations similaires servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont cofinancées pour moitié au moins par l'affilié;
- f. salaire payé par l'affilié, notamment celui prévu par l'article 338 CO ou indemnités qui en tiennent lieu, à condition que ces dernières équivalent à au moins 80 % du salaire perdu et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'affilié;
- g. revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible. Toutefois, le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI n'est pas pris en compte.

³La Fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

⁴Le salaire déterminant correspond au salaire considéré de l'assuré au début de l'incapacité de travail qui conduit à l'invalidité, respectivement au salaire considéré au jour du décès, augmenté des allocations familiales et de ménage versées à cette date. Les modifications de salaire qui ont été fixées par écrit avant le début de l'incapacité de travail ou le jour du décès sont prises en compte.

⁵Toutes les prestations versées par la Fondation sont réduites dans la même proportion.

⁶Les éventuels versements en capital de la Fondation ou d'autres institutions sont transformés en rentes selon les bases techniques de la Fondation.

⁷Les conditions et l'étendue de la réduction peuvent être réexaminées et les prestations adaptées en tout temps si la situation de l'assuré se modifie de façon importante.

⁸Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux seules exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Article 31

¹La Fondation peut supprimer ou réduire ses prestations en cas de décès causé par un acte criminel de l'ayant droit.

**Suppression ou
réduction des
prestations en cas
de décès**

Article 32**Subrogation**

¹Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

²A défaut de cession, la Fondation est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

Capital-retraite**Article 33****Capital-retraite**

¹La Fondation gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :

- a. du capital-retraite "assuré" qui comprend :
 - aa. les cotisations épargne de l'assuré;
 - ab. la (les) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré;
 - ac. les rachats de prestations au sens de l'Article 25 ou de l'Article 27;
 - ad. les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - ae. les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce;
 - af. les montants crédités dans le cadre d'un rachat après un divorce;
 - ag. les intérêts;
- b. du capital-retraite "employeur" qui comprend :
 - ba. les cotisations épargne de l'affilié;
 - bb. les éventuels apports de l'affilié;
 - bc. les intérêts;

²Les versements anticipés ou les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les transferts et rachat suite à un divorce sont déduits ou crédités dans la même proportion que celle qui existe entre le capital-retraite obligatoire et le reste du capital-retraite.

³Au cas où une prestation de sortie est transférée à la Fondation pour un conjoint créancier assuré, elle est créditée au capital-retraite obligatoire et au reste du capital-retraite dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur le capital-retraite obligatoire et le prélèvement sur le reste du capital-retraite du conjoint débiteur.

⁴Lorsque le capital-retraite obligatoire ne peut plus être établi, les informations nécessaires faisant défaut auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédentes, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui du capital-retraite effectivement disponible dans la Fondation.

Article 34

¹Le taux d'intérêt bonifié sur le capital-retraite est déterminé chaque année selon l'Annexe 2 en fonction du degré de couverture selon l'OPP2 de la Fondation.

Intérêt sur le capital-retraite

Article 35

¹Si, après avoir opté pour une retraite anticipée, l'assuré y renonce, l'alimentation du capital-retraite est déterminée sur des bases actuarielles de telle sorte, que les prestations versées, y compris celles de l'AVS, ne dépassent pas de plus de 5% le 85% du salaire considéré.

Limite à la constitution du capital-retraite

²La réduction s'opère dans l'ordre suivant :

- a. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'assuré;
- b. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'affilié;
- c. réduction, respectivement suspension de l'intérêt.

Prestations de retraite**Article 36**

¹L'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes.

**Retraite
réglementaire
ordinaire**

Article 37

¹Pour autant qu'elle coïncide avec la fin effective des rapports de travail, l'assuré peut choisir librement la date de sa retraite entre les âges de 58 ans et de 70 ans.

Date de la retraite

Article 38

¹Le droit à la rente de retraite naît à la date de la retraite.

**Droit à la rente de
retraite**

²Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 39

¹Si, après 58 ans, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 40 %, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction du taux d'activité. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions réglementaires s'appliquent par analogie.

**Retraite
progressive**

Article 40

¹La rente de retraite est égale au capital-retraite acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement. L'Article 81, al. 7 est réservé.

Rente de retraite

²Le taux de conversion permettant de déterminer la rente de retraite dépend de l'âge et du sexe de l'assuré. Les taux de conversion font l'objet de l'Annexe 1.

³Si l'assuré, qui ne vit pas avec un partenaire au sens de l'Article 54 à l'ouverture du droit à la rente, se (re)marie ou contracte un partenariat, le montant de sa rente de retraite est immédiatement réduit pour tenir compte de la rente de partenaire au sens de l'Article 55.

⁴Sur déclaration écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut refuser une telle réduction. Dans ce cas, seules les prestations légales sont versées en cas de décès.

Article 41

¹Si l'assuré choisit un versement en capital selon l'Article 21 celui-ci intervient à la date de la retraite.

**Versement en
capital**

²En cas de versement total en capital, le capital équivaut au capital-retraite acquis à la date de la retraite.

Article 42**Rente-pont**

¹Si le versement de la rente de retraite commence avant l'âge de la retraite au sens de l'AVS, l'assuré peut demander le versement d'une rente-pont AVS.

²La rente-pont est servie du début du versement de la rente jusqu'à l'âge de la retraite au sens de l'AVS en vigueur au moment de la date de la retraite.

³Le montant de la rente-pont est calculé en fonction du salaire considéré valable à la date de la retraite.

⁴La rente-pont est financée par prélèvement sur le capital-retraite acquis à la date de la retraite. La rente de retraite est réduite en conséquence.

⁵En cas de décès pendant la période de versement de la rente-pont, les prestations aux survivants sont calculées sur la rente de retraite viagère réduite. Le droit au versement de la rente-pont AVS ne passe pas aux survivants.

Prestations en cas d'invalidité**Article 43****Notion d'invalidité**

¹L'assuré qui, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales ou physiques) ou d'accident, est incapable d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative qui correspond à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes est considéré comme invalide.

Article 44**Invalidité partielle**

¹Est considéré comme invalide partiel l'assuré invalide qui peut continuer d'exercer une activité lucrative au sens de l'Article 43.

Article 45**Degré d'invalidité**

¹Le degré d'invalidité retenu par la Fondation correspond à celui de l'AI.

²La Fondation se réserve le droit de faire opposition contre la décision de l'AI, lorsqu'elle lui paraît juridiquement indéfendable et, le cas échéant, d'interjeter un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal compétent.

Article 46**Modification du degré d'invalidité**

¹Si le degré d'invalidité d'un assuré considéré comme invalide complet ou partiel se modifie, le droit aux prestations est adapté en conséquence.

²L'assuré est tenu de renseigner la Fondation sur toute modification de son degré d'invalidité. La Fondation peut, en tout temps et jusqu'à la date réglementaire ordinaire de la retraite, faire procéder à ses frais à un examen du degré d'invalidité par le médecin qu'elle désigne.

Article 47

¹A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de la Fondation ou qu'il n'ait pas demandé à différer le versement de sa rente de retraite :

- a. l'assuré reconnu invalide à raison de 25 % au moins par l'AI et qui était assuré à la Fondation lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative auprès de l'affilié et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.

²La rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant de la rente de retraite est établi à partir du capital-retraite. Il est au moins égal à celui de la rente d'invalidité minimale LPP.

Article 48

¹La rente d'invalidité est versée dès le 1^{er} jour du mois qui suit la fin d'un délai d'attente de 24 mois débutant à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. La rente d'invalidité minimale selon la LPP échéant avant l'expiration du délai d'attente est garantie..

²Le versement de cette rente est cependant différé jusqu'au début du mois suivant celui où l'assuré cesse de toucher son plein salaire ou une indemnité pour perte de gain d'un montant de 80 pour-cent au moins du salaire dont il est privé; cette indemnité doit avoir été financée pour moitié au moins par l'entreprise.

Article 49

¹Les prestations assurées sont calculées à la date de survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, sur la base des données personnelles de l'assuré.

Article 50

¹Le montant de la rente est fixé dans la Plan de prévoyance.

²Si l'assuré, qui ne vit pas avec un partenaire au sens de l'Article 54 à l'ouverture du droit à la rente, se (re)marie ou contracte un partenariat, le montant de sa rente d'invalidité est immédiatement réduit pour tenir compte de la rente de partenaire au sens de l'Article 55.

³Sur demande écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut refuser une telle réduction. Dans ce cas, seules les prestations légales sont versées en cas de décès.

Article 51

¹En cas d'invalidité partielle, les prestations d'invalidité sont calculées proportionnellement au degré d'invalidité.

¹L'Assuré reconnu invalide au sens de l'AI fédérale à raison de 25% au moins bénéficie d'une rente d'invalidité égale à 25% de la rente entière fixée par le plan de prévoyance. La rente est portée à 50% dès un taux d'invalidité reconnue de 50%, puis à 75% dès un taux de 60% d'invalidité reconnue et, enfin, à 100% dès le taux de 70% d'invalidité reconnue.

²Un degré d'invalidité inférieur à 25 % n'est pas pris en compte. Si le degré d'invalidité est au moins égal à 70 %, les prestations d'invalidité complètes sont servies.

***Droit aux
prestations
d'invalidité***

***Début du
versement de la
rente***

***Calcul des
prestations***

Rente d'invalidité

***Prestations en cas
d'invalidité
partielle***

Article 52

¹L'assuré invalide et l'affilié sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente de 24 mois à compter du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, mais au plus tôt dès le jour qui suit la fin du droit au salaire.

²En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est calculée proportionnellement au degré d'invalidité.

***Libération du
paiement des
cotisations***

Prestations en cas de d'incapacité de travail**Article 53**

¹En cas d'incapacité de travail, l'assuré et l'affilié sont exonérés du versement des cotisations en proportion du degré d'incapacité, dès l'échéance du délai prévu par le Plan de prévoyance, mais au plus tard dès la fin du droit au salaire. Le Plan de prévoyance peut prévoir l'assurance de la libération des primes dès le 91^{ème} jour d'incapacité de travail pour une durée n'excédant pas 720 jours d'incapacité.

***Libération du
paiement des
cotisations***

Prestations en cas de décès**Article 54**

¹Sont considérés comme partenaire au sens du présent règlement :

- a. Le conjoint et le partenaire enregistré au sens de la LPart ;
- b. Le partenaire (indépendamment du sexe) si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :
 - ba. L'assuré et le partenaire ne sont pas mariés ni l'un ni l'autre.
 - bb. L'assuré et le partenaire n'ont aucun lien de parenté entre eux.
 - bc. L'assuré et le partenaire ont formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
 - bd. Le partenaire est annoncé à la Fondation avant le décès de l'assuré.

***Notion de
partenaire***

Article 55

¹En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, son partenaire survivant a droit à une rente de partenaire.

²Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

³Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se (re)marie ou contracte un partenariat.

***Droit à la rente de
partenaire***

Article 56

¹Le montant de la rente de partenaire suite au décès de l'assuré actif est fixé dans le Plan de prévoyance.

²Le montant de la rente de partenaire suite au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité ou de retraite en cours est de 60% de cette dernière..

³Les assurés arrivant à la retraite peuvent choisir, pour la partie de leur prestation de retraite qu'ils prennent sous forme de rente, un taux de réversion de 80% à la place de 60%. Le taux de conversion appliqué sera alors réduit de 8%. Si le partenaire est plus de dix ans plus jeune que l'assuré, la réduction sera calculée actuariellement en tenant compte de l'âge et du sexe du partenaire.

**Rente de
partenaire**

Article 57

¹Si l'assuré décède après son départ à la retraite mais avant le début du versement de la rente, les prestations en faveur des survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite qui aurait été versée à l'assuré dès la date du décès.

**Décès pendant le
différé**

Article 58

¹En cas de versement de la rente de partenaire sous forme de capital selon l'Article 21, celui-ci est égal au maximum entre le capital-retraite accumulé à la fin du mois du décès de l'assuré et le 60 % de la valeur actuelle de la rente, sous déduction des rentes déjà versées.

**Rente de
partenaire sous
forme de capital**

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur au décès.

Article 59

¹Le partenaire survivant qui se (re)marie ou contracte un partenariat reçoit une indemnité unique égale à 60 % de la valeur actuelle de la rente qui lui est servie.

**Indemnité en
capital**

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur à la date du (re)mariage ou de la conclusion du partenariat.

³Le versement de l'indemnité unique éteint toute prétention du partenaire survivant envers la Fondation.

Article 60

¹Un capital, dont le montant est défini à l'Article 62, est versé en cas de décès d'un assuré actif.

**Droit au capital
décès**

²Au décès d'un assuré actif ayant obtenu un versement anticipé, le cercle des bénéficiaires défini à l'Article 61, n'a droit à un capital décès que si le montant de ce dernier est supérieur à celui des versements anticipés obtenus et à concurrence d'un montant correspondant à la part excédentaire.

Article 61**Cercle des
bénéficiaires**

¹Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

- a. le partenaire ;
- b. à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin au sens de l'Article 66 des présentes conditions générales, à parts égales ;
- c. à défaut, les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'Article 66 ;
- d. à défaut, le père et la mère ;
- e. à défaut, les frères et sœurs ;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

²En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. et b., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des bénéficiaires définis aux lettres c. à e.. En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. à e., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des autres héritiers légaux. Il n'est pas possible de définir de bénéficiaires en dehors du cercle des bénéficiaires définis aux lettres a. à f..

³L'assuré communique par écrit à la Fondation les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c. à e. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. Il communique aussi la part revenant à chacun des autres héritiers légaux en l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. à e. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres a. à f. et le capital-décès est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie.

⁴Les prestations en cas de décès versées aux autres héritiers légaux sont limitées à la moitié du capital-retraite accumulé.

⁵En l'absence de bénéficiaires, le capital-décès demeure acquis à la Fondation.

Article 62**Capital décès**

¹Si aucune rente de partenaire n'est échue, le montant du capital décès est égal au capital-retraite accumulé.

²En cas de décès donnant lieu à une rente de partenaire, il est versé un capital-décès égal au capital-retraite accumulé diminué de la valeur actuelle de la rente de partenaire, et diminué des éventuelles prestations et rentes déjà versées. Pour autant que les rachats n'aient pas augmenté les prestations assurées au décès, ce capital-décès est au moins égal à la somme sans intérêts des rachats effectués au sein de la Fondation Patrimonia et de ceux communiqués par l'institution de prévoyance précédente ou attestés par l'assuré au moment de son admission, diminuée des éventuels retraits pour l'accession à la propriété, suite à un divorce ou pour tout autre motif.

Article 63**Droit du conjoint divorcé**

¹Le conjoint divorcé a droit à la rente de partenaire survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- a. le mariage a duré au moins dix ans;
- b. le conjoint divorcé a droit à une rente en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1 CC (ou en vertu de l'art. 34, al. 2 et 3 LPart en cas de partenariat enregistré) lors du divorce;
- c. le conjoint divorcé a un ou plusieurs enfant(s) à charge ou a atteint l'âge de 45 ans.

²La rente de partenaire survivant minimale selon la LPP est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS ou de l'AI, elle dépasse le montant de la rente découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS du conjoint divorcé.

³Le droit à la rente de conjoint divorcé est maintenu aussi longtemps que la rente selon al. 1 lit. b aurait dû être versée. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

Article 64**Capital décès complémentaire**

¹Si le Plan de prévoyance le prévoit, un capital complémentaire est versé en cas de décès d'un assuré actif.

²Le montant du capital-décès complémentaire est fixé dans le Plan de prévoyance.

³Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

- a. le partenaire ;
- b. à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin au sens de l'Article 66 des présentes conditions générales, à parts égales ;
- c. à défaut, les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'Article 66 ;
- d. à défaut, le père et la mère ;
- e. à défaut, les frères et sœurs ;

⁴En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. et b., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des bénéficiaires définis aux lettres c. à e.. Il n'est pas possible de définir de bénéficiaires en dehors du cercle des bénéficiaires définis aux lettres a. à e..

⁵L'assuré communique par écrit à la Fondation les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c. à e. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres a. à e. Sans précision de l'assuré, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie.

⁶En l'absence de bénéficiaires, le capital décès complémentaire demeure acquis à la Fondation

Rente d'enfant**Article 65**

¹Les enfants de l'assuré ont la qualité d'ayant droit. Il en va de même des enfants recueillis envers lesquels l'assuré a un devoir d'entretien.

Notion d'enfant**Article 66**

¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants. Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle.

Droit à la rente d'enfant

²En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

³La rente est due jusqu'à l'âge de 20 ans révolus de l'enfant. Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70 % au moins, cet âge limite est reporté à 25 ans au plus.

⁴Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite ou, pour l'enfant aux études ou en apprentissage et pour l'enfant invalide, à la fin du mois au cours duquel cette condition n'est plus remplie.

Article 67

¹Pour un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente d'enfant est égale à 20 % de la rente de retraite servie.

Rente d'enfant

²Le montant de la rente d'enfant en cas d'invalidité et celui de la rente d'orphelin en cas de décès sont fixés dans le Plan de prévoyance.

²Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Rente viagère en cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré**Article 67a**

¹Si un assuré touche une rente de retraite au moment de l'introduction de sa procédure de divorce et s'il est contraint par le juge à un partage de la prévoyance professionnelle, la Fondation verse au conjoint créancier ou transfère dans sa prévoyance la part de rente allouée par le juge et convertie en une rente viagère.

²Si le conjoint créancier atteint l'âge légal de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est directement versée. Il peut exiger que les versements se fassent ensuite dans son institution de prévoyance s'il peut encore effectuer des rachats selon le règlement de celle-ci. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge légal minimum pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement direct de la rente viagère.

³Si le conjoint créancier ne communique pas à la Fondation quelle est son institution de prévoyance ou de libre passage, la Fondation transfère le montant à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois mais au plus tard 2 ans après l'échéance de ce transfert.

⁴Le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle et la Fondation peuvent convenir, en lieu et place d'un transfert de rente, d'un versement sous forme de capital. Le versement sous forme de capital met fin à toutes les prétentions du conjoint créancier envers la Fondation.

⁵Pour le transfert d'une rente viagère par la Fondation l'Article 33, al. 2 s'applique par analogie. Si la rente viagère est transférée à la Fondation l'Article 33, al. 3 s'applique. La communication correspondante de l'institution de prévoyance ou de libre-passage transférante est déterminante.

Versement et modalités de la rente viagère

Mise en gage et versement anticipé dans la cadre de l'accession à la propriété du logement**Article 68**

¹Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- a. acquérir ou construire un logement en propriété privée,
- b. acquérir des participations à la propriété du logement (parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, actions d'une société anonyme de locataires),
- c. amortir ou rembourser des prêts hypothécaires.

²Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement ou la maison que l'assuré utilise pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le financement de résidences secondaires est exclu.

³Les formes autorisées de propriété du logement par l'assuré sont:

- a. la propriété,
- b. la copropriété (notamment la propriété par étages),
- c. la propriété commune avec le partenaire,
- d. le droit de superficie distinct et permanent.

Article 69

¹Les prestations de la Fondation doivent servir au but de prévoyance.

²Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions ci-après relatives à la mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement.

Article 70

¹L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement.

²La prestation de sortie peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

Article 71

¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a. au paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance;
- c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce.

²La Fondation communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Principes de l'accession au logement

Cession, mise en gage

Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

Consentement du créancier gagiste

Article 72

¹L'assuré peut, jusqu'à douze mois avant la date de la retraite qu'il a choisie au sens de l'Article 37, à défaut d'un tel choix jusqu'à douze mois avant la date de la retraite réglementaire ordinaire, faire valoir son droit à un versement anticipé.

²Le versement n'est autorisé que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

**Conditions pour
un versement
anticipé**

Article 73

¹Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

²Le montant maximum du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

³Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

**Montant du
versement
anticipé**

Article 74

¹La Fondation requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent.

²Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, la Fondation établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer à la Fondation une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

**Restriction du
droit d'aliéner**

Article 75

¹La Fondation annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

Fiscalité

Article 76

¹Avant que le versement anticipé ne soit opéré, la Fondation renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

**Information sur le
versement
anticipé**

Article 77

¹La Fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

Liste d'attente

²Si le versement anticipé remet en question les liquidités de la Fondation, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Elle établira à cet effet une liste d'attente selon un ordre chronologique des demandes reçues.

Article 78

¹L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à la Fondation tous les versements anticipés si :

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. ou aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

***Devoir de
remboursement***

Article 79

¹L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, le montant perçu dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à douze mois avant la date de la retraite choisie par l'assuré au sens de l'Article 37, respectivement, à défaut, la date de la retraite réglementaire ordinaire;
- b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

***Remboursement
volontaire***

Article 80

¹Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 20'000.-. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

***Montant du
remboursement***

²En cas de vente du logement, l'obligation du remboursement se limite au produit de la vente.

³En cas de décès d'un assuré ne laissant pas de bénéficiaire de rente de partenaire, le remboursement dû par les personnes qui relèvent du cercle des bénéficiaires selon l'Article 61 se limite à la somme des versements anticipés diminués du capital décès prévu à l'Article 62.

Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré**Article 81**

¹En cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées conformément aux dispositions du CC, LPP et LFLP. La Fondation transfère le montant correspondant au jugement de partage définitif en suivant les indications données par le juge.

²Le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie et la Fondation transmet le cas échéant le montant en question selon les instructions notifiées par le tribunal, est réservé l'art. 22a, al. 3 LFLP. Elle peut alors dans les limites légales exiger de la part de l'assuré le remboursement du versement anticipé, ceci jusqu'à concurrence du montant transféré au conjoint divorcé.

³La Fondation accorde au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1 CC (prestation de sortie hypothétique) ne donne pas droit à un rachat.

⁴Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant peut toutefois être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes d'enfant.

⁵Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

⁶Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie hypothétique à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

⁷Les prestations assurées sont réduites avec effet à la date de l'entrée en force du jugement de partage. La réduction est calculée actuariellement en fonction du montant transféré suite au divorce.

Transfert suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Prestation de sortie**Article 82**

¹Si l'assuré quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

Droit à la prestation de sortie**Article 83**

¹La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations (article 15 LFLP). Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

Principe de calcul

²En cas de découvert, l'Article 105 trouve application.

Article 84

¹La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Fondation. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt de la LPP.

Echéance

²Si la Fondation ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP, augmenté de 1 %.

Article 85

¹La prestation de sortie est égale au capital-retraite acquis par l'assuré à la date de la sortie de la Fondation.

Montant de la prestation de sortie**Article 86**

¹La Fondation établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement de la propriété du logement ainsi que le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1^{er} janvier 1995.

Information sur la prestation de sortie

²Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres informations disponibles utiles à la nouvelle institution de prévoyance.

Article 87

¹La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.

Transfert de la prestation de sortie

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Fondation, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.

³A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

Article 88

¹L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

²Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du partenaire.

³L'application des dispositions des accords signés entre la Suisse et l'UE et ses états membres, ainsi que l'AELE demeure réservée.

Article 89

¹Dès qu'elle a transféré la prestation de sortie, la Fondation est libérée de son obligation de verser des prestations. Si elle doit ultérieurement servir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, la Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée.

Paiement en espèces

Fin du droit à l'assurance

Organisation**Article 90**

¹Le Conseil de fondation est l'organe exécutif et administratif de la Fondation.

**Conseil de
fondation**

²Le Conseil de fondation administre et gère la Fondation conformément au but défini par le présent règlement et à l'esprit des objectifs statutaires de la Fondation.

³La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de fondation sont réglées par les Statuts de la Fondation dans le cadre des dispositions légales.

Article 91

¹L'organe de gestion (l'administration) est nommé par le Conseil de fondation. Il gère la Fondation selon les règlements, directives, instructions et décisions du Conseil de fondation.

Administration

Article 92

¹La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation, de l'organe de gestion et du personnel administratif, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

**Formation initiale
et continue**

Article 93

¹L'exercice comptable de la Fondation court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Comptabilité

²Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

Article 94

¹Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant au sens des dispositions légales applicables.

**Organe de
révision**

²L'organe de contrôle vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi que les avoirs de vieillesse au sens de la LPP.

³Il doit s'assurer que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Article 95

¹Le Conseil de fondation désigne un expert agréé indépendant au sens des dispositions légales applicables.

Expert agréé

²L'expert agréé de la Fondation vérifie chaque année au moyen d'un bilan technique en caisse fermée si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle puisse remplir ses engagements et fixe l'ampleur des éventuelles mesures de sécurité supplémentaires.

³Il vérifie également si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Article 96

¹Le Conseil de fondation édicte un règlement de placement qui fixe les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune, ainsi que les règles qu'il entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.

Placements**Droits et devoirs généraux**

Article 97**Informations**

¹L'assuré actif, le bénéficiaire ou l'ayant-droit est tenu d'annoncer à la Fondation ou à son employeur, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil (mariage, remariage, divorce, veuvage). Il doit également informer sans délai de toute naissance, reconnaissance, adoption ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans. L'employeur affilié est tenu de transmettre ces informations à la Fondation dès qu'il en a connaissance.

²Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré ou les bénéficiaires de prestations, notamment:

- a. Les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité.
- b. Le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente.
- c. La fin de la formation professionnelle et le décès d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle et la naissance d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant.
- d. Le changement d'état civil d'un bénéficiaire de rente (mariage ou remariage, divorce, veuvage).
- e. Les modifications des prestations de tiers énumérées à l'Article 30 (Coordination avec d'autres assurances sociales).

³La Fondation peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leur devoir d'information. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

⁴La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

⁵Une fois par année, la Fondation :

- a. remet à chaque assuré une attestation d'assurance sur laquelle figurent ses droits individuels calculés conformément au présent règlement. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et les présentes Conditions Générales complétées du Plan de prévoyance, ces derniers font foi;
- b. renseigne chaque assuré sur son organisation et son financement, ainsi que sur la composition de son Conseil de fondation.

⁶L'ouverture d'un droit aux prestations est communiquée par écrit aux ayants droit.

⁷Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Fondation doit informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La base de ces informations est constituée par le plus récent rapport de l'expert agréé.

⁸La Fondation renseigne l'assuré qui se marie sur la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage.

⁹Le conjoint créancier est tenu d'informer la Fondation de son droit à toucher une rente viagère et de lui indiquer le nom de l'institution du conjoint débiteur. Si un conjoint créancier change son institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe la Fondation sans délai.

Article 98

¹Les membres du Conseil de fondation, l'organe de gestion, le personnel administratif de la Fondation et les tiers auxquels les tâches particulières en rapport avec la Fondation ont été confiées sont tenus d'observer un secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec la Fondation, les assurés, les ayants droit, ou les employeurs.

Devoir de discrétion**Article 99**

¹Si l'affiliation à la Fondation a duré moins de dix ans et sauf disposition contraire dans la convention d'affiliation, les bénéficiaires de rentes doivent suivre l'entreprise affiliée si celle-ci résilie la convention d'affiliation et être transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

Transfert des rentiers

²La Fondation n'accepte en principe pas le transfert des rentiers de l'institution de prévoyance précédente. Sur demande, elle peut analyser le cas et faire une offre de reprise des rentiers.

Article 100

¹En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application des présentes Conditions Générales, l'assuré peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation répond par écrit, en principe dans le mois.

Contestations

²Si la contestation n'est pas levée, l'assuré peut s'adresser par courrier motivé aux autorités compétentes.

Article 101

¹Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des présentes Conditions Générales peut être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

For juridique**Liquidation totale ou partielle****Article 102**

¹Si les circonstances l'exigent, la Fondation peut être liquidée et puis dissoute. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des Statuts et de la loi.

Liquidation totale

²L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale.

Article 103

¹Le Conseil de fondation fixe dans un règlement spécifique les conditions et la procédure en cas de liquidation de liquidation partielle de la Fondation.

Liquidation partielle

²Le règlement sur la liquidation partielle doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Mesures d'assainissement**Article 104**

¹Le Conseil de fondation, d'entente avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, peut prendre toute mesure conservatoire et de prudence lorsque le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2 est inférieur à 100%.

²Les mesures d'assainissement sont décidées de manière temporaire et peuvent affecter tant le financement que les prestations. Le Conseil de fondation peut recourir à toutes les possibilités prévues par les lois, les ordonnances et les directives sur la prévoyance professionnelle. Les mesures d'assainissement peuvent mettre à contribution les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, voire également l'entreprise. Le déficit de couverture n'est pas mis à charge de l'entreprise.

³Le Conseil de fondation peut notamment:

- a. Réduire ou supprimer le versement d'intérêt sur les capitaux-retraite et modifier ainsi ses éventuelles décisions antérieures.
- b. Prélever une cotisation d'assainissement, financée pour moitié au moins par l'entreprise. Cette cotisation d'assainissement étant entièrement destinée à résorber le découvert, son versement n'engendre aucun droit pour les assurés.
- c. Prélever auprès des bénéficiaires de rente une contribution d'assainissement. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentation(s) non prescrite(s) par la loi. Le montant de la rente découlant des exigences de la LPP ne peut pas faire l'objet d'un tel prélèvement.
- d. Limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé ou le remboursement au sens de l'Article 79.
- e. si les mesures précédentes se révèlent insuffisantes, réduire de 0.5% au plus et pendant 5 ans au plus le taux d'intérêt prévu à l'article 15 alinéa 2 LPP crédité à l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 alinéa 1 LPP.
- f. Prendre toutes autres mesures.

⁴Le Conseil de fondation établira les règles temporaires relatives aux mesures d'assainissement et en informera l'Autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les affiliés.

Article 105

¹Aussi longtemps qu'existe un découvert, la Fondation réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens l'article 17 alinéas 1 et 4 LFLP au taux d'intérêt auquel le capital-retraite est rémunéré.

**Mesures
d'assainissement****Calcul du montant
minimum**

Modification des Conditions Générales et entrée en vigueur**Article 106**

¹Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.

²Toute modification des Conditions Générales doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie sa légalité.

Article 107

¹Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur au 01.01.2019. Elles annulent et remplacent tous les Conditions Générales antérieures. L'Article 109 est réservé.

²Les présentes Conditions Générales sont publiées sur le site Internet de la Fondation. La Fondation communique au travers d'une lettre d'information électronique sur les modifications règlementaires.

³Si les présentes Conditions Générales sont traduites partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 108

¹Le Conseil de fondation statue lorsque les présentes Conditions Générales ne contiennent pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

**Modification du
Conditions
Générales**

Entrée en vigueur

Lacunes

Dispositions transitoires**Article 109**

¹Dès le 01.01.2019, tous les droits expectatifs sont calculés conformément aux présentes Conditions Générales. En cas de décès, d'invalidité ou de retraite qui suit un cas d'invalidité, les dispositions réglementaires en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, respectivement au décès, sont applicables.

***Prestations en cas
d'invalidité, de
décès ou de
divorce***

²Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère selon les dispositions du CC étant en vigueur avant le 01.01.2017, ont droit aux prestations pour survivants en vertu des Conditions Générales valables à la date d'effet du jugement.

FONDATION PATRIMONIA

Approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 13 décembre 2018.

Annexe no 1

Taux de conversion

Conformément à l'Article 40 alinéa 2 et sauf disposition contraire du plan de prévoyance ou de la convention d'affiliation, les taux de conversion en vigueur sont, en fonction de l'année de la retraite, les suivants :

	2020 et après		2019	
Âge	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
58	5.45%	5.60%	5.55%	5.70%
59	5.60%	5.75%	5.70%	5.85%
60	5.75%	5.90%	5.85%	6.00%
61	5.90%	6.05%	6.00%	6.15%
62	6.05%	6.20%	6.15%	6.30%
63	6.20%	6.35%	6.30%	6.45%
64	6.35%	6.50%	6.45%	6.60%
65	6.50%	6.60%	6.60%	6.70%
66	6.60%	6.70%	6.70%	6.80%
67	6.70%	6.80%	6.80%	6.90%
68	6.80%	6.90%	6.90%	7.00%
69	6.90%	7.00%	7.00%	7.10%
70	7.00%	7.10%	7.10%	7.20%

L'âge est arrondi au mois près.

Le plan de prévoyance ou la convention d'affiliation peuvent prévoir des taux de conversion différents, soit pour un effectif fermé d'assurés, soit pour des catégories d'assurés, soit pour tous les assurés. En particulier, pour des personnes proches de la retraite lors de l'affiliation ou dans des plans subrogatoires, le taux de conversion peut être défini comme le taux de conversion actuariel.

Bases techniques :

La Fondation applique depuis le 31.12.2017 les bases techniques LPP 2015 générationnelles à 2.50%.

Annexe no 2

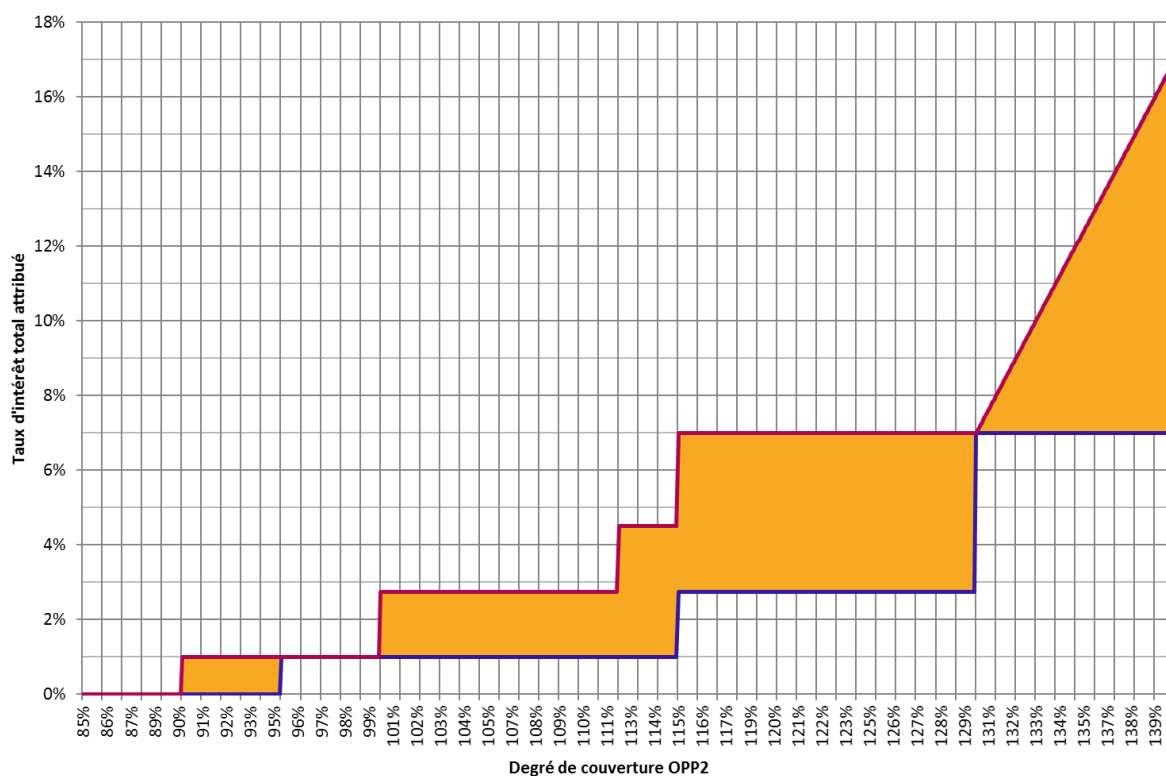
Intérêts sur les capitaux-retraite

Au cours de l'année n, les intérêts attribués sur les capitaux-retraite correspondent au minimum légal en vigueur. En cas de mesures d'assainissements selon l'Article 104, les intérêts distribués en cours d'années peuvent être de zéro.

En janvier de l'année n+1, en fonction du degré de couverture OPP2 estimé au 31 décembre de l'année n, des intérêts supplémentaires sont attribués aux capitaux-retraite des assurés encore présents au 31 décembre de l'année n pour qu'au total ils aient bénéficié d'intérêts situés dans la fourchette prévue par le tableau ci-après.

Degré de couverture OPP2	Taux d'intérêts
Inférieur à 90%	0%
De 90% à 95%	Entre 0% et min. LPP
De 95% à 100%	Min. LPP
De 100% à 112%	Entre min. LPP et TT
De 112% à (100% + RFV)	Entre min. LPP et 4.5%
De (100% + RFV) à 130%	Entre TT et 7%
Plus de 130%	Entre 7% et (DC - 123%)

Avec min. LPP le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil Fédéral, TT le taux technique de la Fondation et RFV le dernier objectif de réserve de fluctuation de valeurs.



Annexe no 3

Adaptation des rentes en cours

Il est tenu un « index des rentes » basé sur les indexations de rentes octroyées, le taux d'intérêt technique, le coût de l'augmentation de la longévité et le coût du renforcement des bases techniques et un « index théorique » basé sur les intérêts attribués aux capitaux-retraite. L'index démarre au 1^{er} janvier 2005, date à partir de laquelle la Fondation n'a plus acheté les rentes de retraite auprès de compagnies d'assurance.

Chaque année, les rentes sont adaptées de manière à ce que l'index des rentes rattrape l'index théorique.

Date	Index des rentes	Taux technique	Longévité	Renfor. bases tech.	Adaptation	Index théorique	Taux d'intérêt attribué
01.01.2005	100.00%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	100.00%	3.00%
01.01.2006	104.50%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	103.00%	3.00%
01.01.2007	109.20%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	106.09%	3.00%
01.01.2008	114.12%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	109.27%	3.00%
01.01.2009	119.25%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	112.55%	2.50%
01.01.2010	124.62%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	115.36%	2.25%
01.01.2011	130.23%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	117.96%	2.00%
01.01.2012	136.09%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	120.32%	1.50%
01.01.2013	142.21%	3.50% P	0.50%	5.00%	0.00%	122.12%	2.25%
01.01.2014	155.29%	3.00% P	0.50%	5.00%	0.00%	124.87%	3.00%
01.01.2015	168.77%	2.75% G	0.00%	7.50%	0.00%	128.62%	2.00%
01.01.2016	186.41%	2.75% G	0.00%	0.00%	0.00%	131.19%	1.50%
01.01.2017	191.54%	2.50% G	0.00%	2.50%	0.00%	133.16%	2.50%
01.01.2018	201.23%					136.49%	